



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLFA Carburants

4 rue de l'église
41270 Villebout

Références : 2024-825
Code AIOT : 0010004126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SOLFA Carburants implanté 4, rue de l'église 41270 Villebout. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLFA Carburants
- 4, rue de l'église 41270 Villebout
- Code AIOT : 0010004126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Commercialisation et distribution de produits et matériels pétroliers.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la rubrique 2718	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.511-9 et son annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Démarches auprès de la filière REP Huiles usagées	Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.543-6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/1995, article 52	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges A (Autorisation)</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/06/2023, les constats suivants ont été formulés :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'une installation relevant de la rubrique 2718</i>- <i>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, l'implantation de l'activité de collecte des huiles usagées démarrée début décembre 2022.</i> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 20/09/2024 concernant la création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées. Des éléments complémentaires ont été demandés par courrier du 25/10/2024.</p> <p>L'écart suivant est maintenu : Exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'une installation relevant de la rubrique 2718.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Démarches auprès de la filière REP Huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article R.543-6
Thème(s) : Autre, Déchets filières REP
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'assurer la traçabilité des huiles usagées et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 543-10, les collecteurs et les collecteurs-regroupeurs qui réalisent des opérations de gestion, au sens de l'article L. 541-1-1, des huiles usagées sont enregistrés auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10.</p> <p>Décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant n'a pas finalisé l'enregistrement de son activité de collecte des huiles usagées auprès de l'éco-organisme concerné (CYCLEVIA).</i></p> <p>Par courrier du 11 août 2023, l'exploitant a transmis des courriels d'échanges avec la société CYCLEVIA précisant que le site doit être autorisé pour la rubrique 2718 afin de pouvoir être enregistré comme collecteur regroupeur.</p> <p>L'écart est maintenu : L'exploitant n'a pas finalisé l'enregistrement de son activité de collecte des huiles usagées auprès de l'éco-organisme concerné (CYCLEVIA).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 3.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008 L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• Le tableau de bord de la cuve huile usagée indiquant le volume de produit ;• L'extraction indiquant le volume présent dans les réservoirs suivants : R1 GNR, R2 FOD, R3 GAZOLE, R4 GAZOLE, R5 GASOIL, R6 GNR, R7 FOD HIVER, R8 GNR, R9 GNR ;• Un plan du site, ce document ne présente pas de manière explicite l'ensemble des zones de stockage ;• Par échantillonnage, la FDS du produit Q8 Formula Truck 9000 FE 5W-20 (lubrifiant) en date du 17/11/2022. Il n'a pas été en mesure de présenter les quantités stockées pour les autres stockages présents sur site (lubrifiants, bois, granulés...).
L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pour l'ensemble des matières stockées sur site, auquel est annexé un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; [...] <p>Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant précise que 3 bornes incendie sont situées à proximité du site. Il n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits. Par ailleurs, les besoins en eaux d'extinction incendie n'ont pas été évalués.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être</p>

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment sont recueillies l'ensemble des eaux d'extinction, il indique qu'il n'est pas prévu de confinement sur site. Il n'a pas évalué les besoins en confinement des eaux d'extinction.

Le site ne dispose pas de moyens permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume de confinement nécessaire n'a pas été évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1995, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant organisera le contrôle de ses rejets liquides de manière à s'assurer du respect des prescriptions des articles 48 et 49. La fréquence des prélèvements et des mesures sera au moins annuelle.

Constats :

<p>Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant indique qu'il n'est plus réalisé d'analyse des eaux pluviales depuis plusieurs années. Le contrôle des rejets liquides n'est pas réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, séparateurs d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant a indiqué que la vidange des 3 décanteurs présents sur site et des rétentions des cuves est réalisée semestriellement. Le dernier curage a été réalisé par la société Assainissement André Bertrand (AAB) le 30/01/2024. Pas de non-respect de prescription constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Déclaration GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant a présenté le BSD correspondant au curage réalisé en janvier 2024 faisant état de 28 tonnes de déchets dangereux. La quantité de déchets dangereux générés par l'établissement est donc supérieure à 2 t/an. L'exploitant veillera à déclarer les quantités de déchets dangereux sur l'application GERE.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois